

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 3 Septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Confidentiel

Avec une annexe confidentielle A et une Annexe publique expurgée B

**Soumission par la Défense du Corrigendum et de la Version Publique expurgée de
sa Réponse à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi qu'à sa demande de l'effet
suspensif introduite le 31 août 2009**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno Ocampo

Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Karim A.A.Khan

Aimé Kilolo Musamba

Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Sivana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

Esteban peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 14 Août 2009¹, le Procureur a fait appel contre la décision de la Chambre Préliminaire II octroyant la mise en liberté Provisoire à Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.
2. En date du 24 Août 2009, le Procureur a introduit son acte d'appui d'appel.²
3. En date du 31 août 2009 la Défense a introduit sa Réponse à l'acte d'appui d'appel du Procureur ainsi qu'à sa demande de l'effet suspensif, en la classifiant comme « public ».³
4. En date du 2 Septembre 2009 la Chambre d'Appel a rendu l'ordonnance reclassifiant comme « confidentiel » la Réponse de la Défense. Elle a en outre ordonné à la Défense d'introduire une version publique expurgée de sa réponse au plus tard le vendredi 4 Septembre 2009 à 16h.⁴
5. Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'Appel susmentionnée, la Défense soumet en annexe de la présente la version publique expurgée de sa Réponse.⁵
6. La Défense informe respectueusement la Chambre d'Appel qu'il a procédé à quelques corrections de forme, et non de fond, sur sa réponse soumise a précipitamment en date du 31 août 2009.
7. Ainsi la Défense a modifié la mention « **public** » en mention « **confidentiel** » sur la page de garde ; elle a aussi porté quelques rectificatifs sur les notes de bas de pages 1, 5,6 et 9 ; et enfin Elle a légèrement corrigé le paragraphe 25.
8. La Défense rassure la Chambre d'Appel que le fond de son Corrigendum reste le même que celui de sa réponse introduite en date du 31 Août 2009.
9. Par conséquent la Défense soumet en annexe de la présente le Corrigendum confidentiel de sa Réponse du 31 août 2009.⁶

¹ ICC-01/05-01/08-476

² ICC-01/05-01/08-483-Conf-Exp+Conf-Exp-Anx1 OA2

³ ICC-01/05-01/08-493

⁴ ICC-01/05-01/08 OA 2

⁵ Annexe publique expurgée B

⁶ Annexe Confidentielle A



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 3 Septembre 2009

À Kinshasa, R.D.Congo